

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le
ID : 038-213801004-20260120-DEL_20260120_03-DE



Séance du 20 janvier 2026

L'an deux mil vingt six et le 20 janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger COHARD, Maire.

Présents : Mmes et MM Roger COHARD, Philippe DALBON, Marie-Claude CERANA, Pierre BARUZZI, Karim DALIBEY, Stéphanie MENGOLLI, Véronique DUMINI, Michel SALVI, Audrey BUISSON, Thierry GALIFOT, Christel METAY, Gérard MARTINEZ, Anne LAURENT, Sébastien PLISSON, Martine PUGLISI, Jérôme LOOSDREGT, Florence FAÏS

Ont donné procuration : Mme Valérie GUGLIELMO-VIRET à M. Pierre BARUZZI

Excusées : Mme Audrey MARRON
Mme Amina GHAFIR

Secrétaire de séance : M. Michel SALVI

Nombre de conseillers municipaux en exercice	Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date d'affichage des délibérations
20	Vendredi 16 janvier 2026	Vendredi 16 janvier 2026	Lundi 26 janvier 2026

3. Délibération portant majoration des heures complémentaires pour les agents à temps non complet

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 09 décembre 2025,

Considérant que, conformément au décret n°2020-592 du 15 mai 2020, la compensation des heures complémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures complémentaires accomplies sont indemnisées mensuellement,

Considérant que l'organe délibérant de la collectivité territoriale qui recourt aux heures complémentaires peut décider d'une majoration de leur indemnisation selon les modalités définies à l'article 5 du décret du 15 mai 2020,

Considérant que le règlement intérieur de la mairie de LE CHEYLAS, adopté par Conseil municipal du 16.12.2025 après avis favorable du CST du 09.12.2025, prévoit en son article 12 la rémunération majorée des heures complémentaires effectuées par les agents occupant un poste à temps complet.

Il est indiqué au conseil municipal que les agents occupant des emplois à temps non complet peuvent être appelés, de manière exceptionnelle, à effectuer des heures de travail au-delà de la durée fixée par la délibération créant leur emploi compte tenu de la nécessité du service.

A ce titre, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi de l'agent, sans dépasser 35 heures hebdomadaires, sont considérées comme des heures complémentaires.

Les heures de travail effectuées au-delà de 35 heures hebdomadaires sont dénommées heures supplémentaires et font l'objet d'une indemnisation sur la base de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ou à défaut d'un repos compensateur.

S'agissant des heures complémentaires, celles-ci peuvent être réalisées, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur ou être indemnisées par principe sans majoration sauf si une délibération prise après avis du comité social territorial le prévoit.

Par ailleurs, le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 prévoit la possibilité pour le Conseil municipal de majorer la rémunération de ces heures complémentaires.

Ces majorations sont prises en compte dans les limites suivantes :

- **10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet ;**
- **25 % pour les heures suivantes.**

Enfin, l'indemnisation mensuelle des heures complémentaires est subordonnée à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle permettant de comptabiliser les heures complémentaires accomplies.

Ainsi, le paiement des heures complémentaires réalisées à la demande de l'autorité territoriale sera effectué sur production d'un décompte déclaratif, **dûment contrôlé par le(la) supérieur(e) hiérarchique, et signé** de l'agent(e), son(sa) supérieur(e) hiérarchique, du (de la) chef(fe) de service / Directeur(trice) de Pôle, de la Directrice générale des services et de l'autorité territoriale.

Au regard de ces éléments, il est donc proposé au Conseil municipal d'instituer la rémunération majorée des heures complémentaires .

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

- **Instaure** l'indemnisation majorée des heures complémentaires pour les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuels de droit public) sur emplois permanents et non permanents à temps non complet.

- **Applique** les taux de majoration des heures complémentaires comme suit:

- 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet concerné
- de 25 % pour les heures suivantes jusqu'à la 35^{ème} heure.

- **Dit** que le recours aux heures complémentaires est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies.

Ce contrôle prend la forme d'état déclaratif renseigné par le supérieur hiérarchique et valant demande de réalisation d'heures.

Le paiement des heures complémentaires réalisées à la demande de l'autorité territoriale sera effectué sur production d'un décompte déclaratif, **dûment contrôlé par le(la) supérieur(e) hiérarchique, et signé** de l'agent(e), son(sa) supérieur(e) hiérarchique, du (de la) chef(fe) de service / Directeur(trice) de Pôle, de la Directrice générale des services et de l'autorité territoriale,

- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Décision : Adoptée à l'unanimité



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.